

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/11/24/2017032083/justel>

Dossier numéro : 2017-11-24/10

Titre

24 NOVEMBRE 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'agrément et au subventionnement de structures offrant du soutien aux personnes handicapées en prison, et d'unités pour internés

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-01-2018 page : 1552

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Accompagnement de personnes handicapées en prison

Art. 2-7, 7/1, 8-9

[CHAPITRE 3.](#) - Unités pour internés

[Section 1ère.](#) - Agrément et subventionnement

Art. 10-16, 16/1, 17-20

[Section 2.](#) - Demande d'accompagnement par une unité pour internés

Art. 21-22

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 23-25, 25/1, 26-27

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : la " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap ", créée par le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " (Agence flamande pour les personnes handicapées) ;

2° arrêté du 15 décembre 1993 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 fixant la réglementation générale relative à l'octroi d'autorisations et d'agréments par la " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " ;

3° arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2011 relatif aux conditions générales d'agrément et à la gestion de la qualité des structures d'accueil, de traitement et d'accompagnement des personnes handicapées ;

4° accompagnement de jour : l'accompagnement offert pendant la journée. L'accompagnement fourni ne peut difficilement voire pas du tout être individuellement planifié ou attribué. L'aide a par définition un caractère partiellement non instrumental et comprend l'accompagnement et la permanence. L'accompagnement de jour est exprimé en parties de journées. Le matin et l'après-midi sont des parties de journées ;

5° détenu : un détenu tel que visé dans la Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus ;

6° interné : la personne internée telle que visée à la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ;

7° handicap : un handicap tel que visé à l'article 2, 2°, du décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " ;

8° accompagnement psychosocial : accompagnement d'un pour un visant à soutenir l'usager et le contexte dans l'organisation de sa vie quotidienne ;

9° prison : une prison telle que visée à l'article 2, 15°, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus ;

10° accompagnement au logement : l'aide encourageant l'autonomie au logement de la personne handicapée pendant la semaine. Les heures d'accompagnement prestées ne peuvent difficilement voire pas du tout être individuellement planifiées ou attribuées. L'accompagnement a par définition un caractère partiellement non instrumental et comprend l'accompagnement et la permanence.

CHAPITRE 2. - Accompagnement de personnes handicapées en prison

Art. 2. Dans les limites des ressources prévues à cet effet à son budget, l'agence peut agréer et subventionner des structures en vue d'offrir de l'accompagnement aux personnes agréées par l'agence comme des personnes handicapées, ou aux personnes présumées avoir un handicap, séjournant dans une prison comme des détenus ou des internés.

La personne handicapée ou présumée avoir un handicap introduit une demande auprès de l'agence afin de pouvoir bénéficier de l'accompagnement.

Art. 3. Les structures visées à l'article 2 offrent l'accompagnement suivant :

1° un accompagnement de jour adapté au handicap fourni en prison ;

2° un accompagnement psychosocial ;

3° le transfert de savoir-faire spécifique au handicap et d'expertise médico-légale aux autres acteurs impliqués dans l'accompagnement des détenus ou internés.

Art. 4. La programmation pour l'agrément des structures visées à l'article 2, s'élève à 1647 points de personnel. Le Ministre flamand ayant l'aide aux personnes dans ses attributions, peut, dans les limites des ressources disponibles à cet effet au budget de l'agence, adapter la programmation, visée à l'alinéa premier.

Art. 5. Pour être agréé et le rester, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° la structure est établie par une association de droit privé dotée de la personnalité juridique pour laquelle il est interdit par la loi de payer un avantage patrimonial à ses membres, par une société dotée de la personnalité juridique et à finalité sociale ou par une administration subordonnée telle qu'une province, une commune, une intercommunale de communes ou un centre public d'aide sociale ;

2° la structure s'inscrit dans le cadre de la programmation visée à l'article 4 ;

3° la structure démontre qu'elle dispose d'un cadre de référence élaboré pour les activités médico-légales ;

4° la structure démontre la coopération avec d'autres acteurs actifs en prison.

L'arrêté du 4 février 2011 s'applique aux structures visées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. L'arrêté du 15 décembre 1993 ne s'applique pas à l'agrément des structures visées à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception des articles 9, 10 et 12 à 17 de l'arrêté du 15 décembre 1993, en ce qui concerne la demande d'un agrément et le traitement d'une demande d'un agrément.

Les structures visées à l'article 2, sont agréées pour un nombre de points de personnel.

Art. 7. L'agence subventionne les points de personnel pour lesquels la structure visée à l'article 2, est agréée, le cas échéant diminués des points de personnel qui sont convertis en des moyens de fonctionnement tel que visé à l'article 8.

L'agence octroie en outre une subvention de fonctionnement de 89 euros par point de personnel pour lequel la structure visée à l'article 2, est agréée.

L'agence subventionne les moyens de fonctionnement visés à l'article 8, alinéa premier, du présent arrêté, à condition qu'il y ait eu une concertation préalable relative à l'affectation du montant avec l'organe de concertation collective visé à l'article 27 de l'arrêté du 4 février 2011, ou qu'il y ait eu une participation collective telle que visée à l'article 30 de l'arrêté précité et [1 qu'il y ait eu une concertation avec la représentation des travailleurs]1, et qu'une transparence relative à l'affectation ait été offerte à ces canaux de concertation.

A la demande de l'agence, la structure visée à l'article 2, démontre le résultat de la concertation avec l'organe de concertation collective ou la participation collective et [1 la concertation]1 avec la représentation des travailleurs.

[1 ...]1.

(1)<AGF 2017-12-22/43, art. 15, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 7/1.](#) [1 La partie de la subvention de fonctionnement, visée à l'article 7, alinéa deux, qui dépasse les frais justifiés, peut être affectée à la constitution de réserves à concurrence d'au maximum 20 % du montant de subvention, à l'exception du passif social.

Les réserves totales cumulées, à l'exception du passif social, peuvent s'élever à au maximum 50 % du montant de subvention de la dernière année d'activité subventionnée.

Le passif social, visé aux alinéas premier et deux, est limité à 25 % des frais de personnel annuels.

En cas de dépassement du maximum, visé aux alinéas premier et deux, le montant dépassé est remboursé à l'agence, sauf si l'agence décide, moyennant une motivation, qu'il peut être dérogé aux pourcentages maximaux.

Lorsque la structure visée à l'article 2 n'est plus subventionnée, le montant cumulé des réserves sera remboursé à l'agence.

Par dérogation à l'alinéa cinq les réserves constituées pour le passif social ne doivent pas être restituées à l'agence, après approbation explicite de l'agence.]]1

(1)<Inséré par AGF 2019-01-11/13, art. 6, 004; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 8.](#) Une structure telle que visée à l'article 2 peut convertir au maximum [1 3 %]1 des points de personnel pour lesquels elle est agréée, en des moyens de fonctionnement contre un montant par point.

[1 Le montant par point s'élève à 834 euros (huit cent trente-quatre euros).]]1

Le montant visé à l'alinéa premier ne peut être affecté à la constitution de réserves, au recrutement de personnel ou au paiement des propres frais de personnel. L'affectation du montant peut être répartie sur plus d'une année comptable.

[1 Le montant, visé à l'alinéa 2, est annuellement adapté au 1er janvier, compte tenu de l'indice santé, visé au chapitre II de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, selon la formule :

(montant de base x indice décembre 20..)/indice décembre 2017).]]1

(1)<AGF 2017-12-22/43, art. 16, 002; En vigueur : 01-01-2018>

[Art. 9.](#) Annuellement, les structures visées à l'article 2 transmettent un rapport sur leur fonctionnement à l'agence.

Le rapport est établi à l'aide du modèle qui est établi par l'agence, et comprend les éléments suivants :

1° des informations sur les internés et les détenus auxquels l'accompagnement est offert, entre autres, des informations sur la nature de leur handicap ;

2° une description de l'accompagnement offert ;

3° des informations sur la coopération avec d'autres acteurs impliqués dans l'accompagnement aux internés et aux détenus ;

4° des informations relatives aux difficultés et opportunités.

Le rapport annuel est transmis à l'agence avant le 30 mars de l'année calendaire qui suit l'année calendaire à laquelle le rapport annuel se rapporte.

[CHAPITRE 3.](#) - Unités pour internés

[Section 1ère.](#) - Agrément et subventionnement

[Art. 10.](#) Dans les limites des ressources prévues à cet effet au budget, l'agence peut agréer et subventionner des unités pour internés.

[Art. 11.](#) Les unités pour internés offrent de l'accompagnement aux personnes remplissant les conditions suivantes :

1° elles sont internées ;

2° elles sont agréées par l'agence comme des personnes handicapées ;

3° dans la période de dix-huit mois précédant la date de l'admission à l'unité pour internés, elles ont séjourné pendant au moins une journée en prison ou dans un centre de psychiatrie médico-légal tel que visé à l'article 3, 4°, c), de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ;

4° l'agence a émis un avis positif sur la demande d'accompagnement par une unité pour internés ;

5° elles ont besoin d'un accompagnement de jour et d'un accompagnement au logement en permanence dans un cadre résidentiel ayant un savoir-faire spécifique au handicap et médico-légal.

Par dérogation à l'alinéa premier, 1°, les unités pour internés peuvent poursuivre l'accompagnement offert aux personnes répondant aux conditions visées à l'alinéa premier, après la fin de l'internement. L'accompagnement peut être poursuivi jusqu'au moment où l'agence a mis à disposition de la personne concernée un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles tel que visé au chapitre 5 du décret du 25 avril 2014 portant le financement qui suit la personne pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées ; L'accompagnement peut être poursuivi à condition que la personne concernée ait transmis à l'agence, dans les trois mois de la date de fin de l'internement, un plan de soutien du financement qui suit la personne, tel que visé à l'article 1er, 15°, de l'arrêté